

### 2.3 - Répartition des accidents par siège de lésion

|                    | NA | NJP |
|--------------------|----|-----|
| Yeux               |    |     |
| Tête               |    |     |
| Visage / Cou       |    |     |
| Epaules            |    |     |
| Membres supérieurs |    |     |
| Mains              |    |     |
| Dos                |    |     |
| Tronc              |    |     |
| Membres inférieurs |    |     |
| Pieds / Chevilles  |    |     |
| Lésions multiples  |    |     |
| Lésions internes   |    |     |
| Total              |    |     |

### III. - Remise en état des lieux

Une présentation des travaux de remise en état des lieux devra être faite en mettant l'accent sur :

- les zones libérées par l'exploitation ;
- les mesures mises en œuvre et/ou envisagées ;
- le coût de la remise en état ;
- les travaux prévus pour le prochain exercice.

### IV. - Analyses

Présenter une analyse sur chacun des points cités ci-dessus, les contraintes et les solutions mises en œuvre.



### **Arrêté du 26 Joumada El Oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003 relatif à la méthode de détermination de la quantité des substances minérales extraites.**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment ses articles 160 et 162 ;

Vu le décret présidentiel n° 03 -215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 15 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-65 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 définissant les modalités et procédures d'attribution des titres miniers ;

Vu le décret exécutif n° 02-66 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 définissant la procédure d'adjudication ;

### **Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 160 de la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, le présent arrêté fixe la méthode de détermination de la quantité extraite devant servir d'assiette pour le calcul de la redevance d'extraction des substances minérales.

Art. 2. — Il est entendu par quantité extraite le tonnage et/ou le volume de substance minérale abattu ou enlevé quelque soit les moyens d'extraction mis en œuvre.

Art. 3. — L'unité de mesure de la quantité extraite est :

- la tonne extraite pour les substances minérales métalliques ferreuses et non ferreuses,
- la tonne extraite pour les substances minérales non métalliques,
- le kilogramme pour les métaux précieux, pierres précieuses et semi-précieuses,
- le mètre cube pour les substances minérales non métalliques pour matériaux de construction.

Art. 4. — La quantité extraite annuelle est celle déterminée par la somme des quantités journalières vendues ou cédées du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice auxquelles seront additionnées les quantités abattues et stockées au courant de l'année, en attente de leur commercialisation ou de leur traitement.

La quantité journalière est définie :

- soit par la somme des pesées des produits vendus pendant la journée pour les unités disposant de ponts bascules,
- soit par le cumul des indications pondérales de la journée fournies par les soles ou convoyeurs peseurs pour les unités de transformation des substances minérales.

Les chiffres des pesées, en tonne, sont transformés en mètre cube (m3) en divisant par la masse volumique de la substance minérale, en tenant compte de son coefficient de foisonnement,

— soit par la somme des capacités utiles des camions chargés à ras de ridelles transformés en volume comme défini dans l'alinéa précédent.

Le volume des stocks des substances minérales abattu et non commercialisé ou cédé au 31 décembre de l'exercice, sera calculé :

- et additionné aux volumes de substances minérales commercialisées lorsqu'elles sont utilisées comme ou pour les matériaux de construction,
- transformé en tonnage en les multipliant par la masse volumique de la substance minérale puis additionné aux quantités commercialisées lorsqu'il s'agit des autres substances minérales.

Art. 5. — Pour la détermination des quantités extraites, l'exploitant est tenu de consigner les quantités journalières extraites ou enlevées sur un registre ouvert à cet effet et dont les pages auront été préalablement numérotées et paraphées par les agents habilités de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Toute fausse déclaration donnera lieu à redressement et à une pénalité dont le montant est égal à la moitié de la valeur de la redevance éludée.

Art. 6. — Les agents de la police des mines de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier procèdent à la vérification des quantités extraites déclarées annuellement d'une manière spontanée par l'exploitant.

La déclaration annuelle des quantités extraites est établie selon le formulaire ci-annexé.

Art. 7. — Cette vérification sera faite sur la base des registres journaliers, si la nécessité l'exige, le calcul des quantités réelles extraites sera confirmé en utilisant :

— soit les levés topographiques, quand il s'agit des exploitations à ciel ouvert,

— soit les plans topographiques des travaux souterrains, quand il s'agit d'une exploitation souterraine,

— soit les volumes pompés, quand il s'agit d'extraction par pompage.

Art. 8. — Pour rendre possible les vérifications de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, les exploitants sont tenus :

— de procéder à l'actualisation des levés topographiques des travaux d'exploitation à ciel ouvert tous les six (6) mois ;

— de procéder à l'actualisation des plans topographiques des travaux souterrains dans le cas des exploitations souterraines tous les trois (3) mois.

Un exemplaire des levés et/ou des plans actualisés est transmis dans les quinze (15) jours de leur établissement à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Art. 9. — L'agence nationale de la géologie et du contrôle minier est habilitée à utiliser d'autres méthodes de vérification qu'elle édictera, notamment la quantité d'explosifs utilisée dont les ratios, par tonne extraite, auront été déterminés par l'exploitant et validés par la police des mines.

Seuls les ratios par tonne validés par la police des mines seront pris en considération.

Art. 10. — La police des mines peut, lors des vérifications des quantités extraites ou enlevées, demander à l'exploitant, à leur charge, un levé topographique d'une zone déterminée dans le périmètre d'exploitation.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Joumada El Oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003.

Chakib KHELIL.

### FORMULAIRE DE DECLARATION ANNUELLE DES QUANTITES EXTRAITES, ENLEVEES, RAMASSEES, COLLECTEES, RECOLTEES

EXERCICE .....

#### I. - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE

##### 1. - Identité du titulaire du titre d'exploitation ou du titulaire de l'autorisation :

— Nom de la personne morale ou physique

— Nature du document autorisant l'activité : Titre d'exploitation

— N° d'identification du document

##### 2. - Localisation géographique de l'activité

— Wilaya

— Commune

— Lieu dit

— Adresse du siège social

##### 3. - Nature de la substance minérale :

#### II - QUANTITES EXTRAITES

1. Cas d'une exploitation de substance minérale métallique, non métallique et / ou de métaux précieux

| Mois        | Jours<br>ouvrés | Quantités<br>mensuelles extraites<br>(T) | Teneur<br>moyenne<br>% | TR (*)<br>% | Quantités mensuelles<br>de produits finis<br>(T ou Kg **) |
|-------------|-----------------|------------------------------------------|------------------------|-------------|-----------------------------------------------------------|
| Janvier     | .....           | .....                                    | .....                  | .....       | .....                                                     |
| Février     | .....           | .....                                    | .....                  | .....       | .....                                                     |
| Mars        | .....           | .....                                    | .....                  | .....       | .....                                                     |
| —           | .....           | .....                                    | .....                  | .....       | .....                                                     |
| Total année | .....           | .....                                    | .....                  | .....       | .....                                                     |

(\*) TR : Taux de récupération de l'usine d'enrichissement.

(\*\*) T : Tonne quand il s'agit de substances métalliques et non métalliques.

Kg : Kilogramme quand il s'agit de métaux précieux.

## 2. Cas d'une exploitation de substance non métallique pour les matériaux de construction

| Mois           | Jours ouvrés | Quantités mensuelles<br>extraites (m3) |
|----------------|--------------|----------------------------------------|
| Janvier        | .....        | .....                                  |
| Février        | .....        | .....                                  |
| Mars           | .....        | .....                                  |
| —              | .....        | .....                                  |
| Total exercice | .....        | .....                                  |

## 3. Cas de ramassage, collecte et/ou récolte et d'une exploitation de carrière/sablière

| Mois           | Jours ouvrés | Quantités mensuelles<br>enlevées ou ramassées (m3, Kg, T) * |
|----------------|--------------|-------------------------------------------------------------|
| Janvier        | .....        | .....                                                       |
| Février        | .....        | .....                                                       |
| Mars           | .....        | .....                                                       |
| —              | .....        | .....                                                       |
| Total exercice | .....        | .....                                                       |

(\*)

— T : Tonnes extraites quand il s'agit de ramassage, récolte de substances minérales ;

— Kg : Kilogrammes quand il s'agit de ramassage, collecte de pierres précieuses, semi-précieuses et autres minéraux ;

— m3 : Mètre cube extrait quand il s'agit de substances de carrières et sablières.

## 4. Cas d'une exploitation par pompage (Saumure)

| Mois     | Jours<br>ouvrés | Volume de saumure<br>pompée<br>(m3) | Sel contenu<br>°B | Quantités<br>mensuelles<br>extraites (T) | Pertes<br>(T) | Quantités mensuelles<br>de produit finis<br>(T) |
|----------|-----------------|-------------------------------------|-------------------|------------------------------------------|---------------|-------------------------------------------------|
| Janvier  | .....           | .....                               | .....             | .....                                    | .....         | .....                                           |
| Février  | .....           | .....                               | .....             | .....                                    | .....         | .....                                           |
| Mars     | .....           | .....                               | .....             | .....                                    | .....         | .....                                           |
| —        | .....           | .....                               | .....             | .....                                    | .....         | .....                                           |
| Exercice | .....           | .....                               | .....             | .....                                    | .....         | .....                                           |

Je déclare, certifié exact, les renseignements et informations portés dans le présent document.

Date.....

Signature

L'exploitant

————★————

**Arrêté du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 portant report d'échéance de la période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures à la société nationale "SONATRACH" sur le périmètre dénommé "Menzel - Lejmat" (bloc: 405).**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;